

Arrêt

n° 281 875 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 aout 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 22 juillet 2017, accompagnée de ses parents et de ses frère et sœur.

1.2. Le 26 juillet 2017, les parents de la requérante ont introduit des demandes de protection internationale, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 mars 2018. Par deux arrêts n° 207 962 et 207 963 du 21 août 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.3. Le 10 septembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2019.

1.4. Le 11 juin 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée, prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2020. Par un arrêt n° 249 290 du 18 février 2021, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.5. Le 8 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt.

Cette décision, notifiée le 30 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit ::

« Motif(s) :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [E.L.], de nationalité Albanie, invoque son problème de santé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical, remis le 08.09.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut, sur base des documents fournis par la requérante, que la pathologie dont souffre la requérante peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour. Il (le médecin de l'OE) insiste sur le fait que le pays de retour de la requérante est l'Albanie, son pays natal, et non l'Italie, pays où elle a résidé avant son arrivée en Belgique et où elle déclare avoir subi des menaces. Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Albanie. Le médecin de l'OE note qu'il est d'autant plus important que la requérante retourne en Albanie qu'elle ne parle pas français et que ce faisant elle pourra recevoir les soins qui lui sont tant nécessaires dans sa langue maternelle, ce qui est absolument primordial en matière de soins psychologiques / psychiatriques !

Il (Le médecin de l'OE) rappelle qu'il ne lui incombe pas, dans l'exercice de sa mission, de supputer l'éventualité d'une aggravation ultérieure de pathologies, en ce compris d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'art. 9ter de la loi du 15/12/1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Albanie.).

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle indique que « la famille a quitté l'Albanie en 2012 » et que « les faits graves qui se sont passés en Italie sont liés à une vendetta trouvant son origine en Albanie ainsi que l'expose la requérante dans un mail adressé à son avocat le 08.10.2021, en annexe duquel figure un historique des événements qui se sont passés en Italie, la requérante soulignant in fine de ce document que si elle retourne en Albanie « *je vais finir comme une prostituée. Ils vont faire n'importe quoi avec moi, avec nous. Ils vont nous droguer, nous tuer. Ils vont faire ce qu'ils font aux prostituées. Je n'aurai pas de vie si je retourne en Albanie.* » ». Elle considère que « la requérante ne peut en aucune manière retourner ni en Albanie, ni en Italie, dès lors que dans ce pays, elle a fait l'objet de menaces en rapport avec la vendetta dont l'origine se trouve en Albanie ».

Ajoutant que « Le Docteur [V.P.] considère qu'une psychothérapie, par ailleurs indispensable au vu de l'état de santé de la requérante serait impensable « dans le pays à l'origine du trauma » », elle estime que « selon les explications que donne la requérante, le trauma trouve son origine dans chacun de ces deux pays, un retour en Italie ou en Albanie représente donc un risque majeur » et reproche au médecin conseil d'affirmer que « l'état de stress post-traumatique sévère n'est donc absolument pas lié à l'Albanie mais à l'Italie ». Considérant que « L'article 9 ter de la loi doit être interprété en ce sens que si par le fait de l'obligation de retour vers l'un des pays à l'origine du trauma, l'état de santé de la personne concernée risque de s'aggraver », elle soutient que « l'autorisation de séjour doit être envisagée puisqu'il en résulterait un traitement inhumain et un risque d'aggravation de la maladie et d'atteinte d'intégrité physique » et que « La question de l'accès aux soins dans le pays d'origine n'est donc pas une question à examiner, si par l'obligation de retour, la personne concernée risque de voir son état de stress post-traumatique sévère avec anorexie s'aggraver encore ». Elle conclut que « la décision n'est pas motivée adéquatement ni sérieusement et qu'elle viole l'interprétation qui doit être donnée à l'article 9 ter de la loi et qu'elle résulte en outre d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le risque doit être apprécié tant par rapport à l'Italie que par rapport à l'Albanie, au vu de l'exposé des faits de la requérante dans son mail 08.10.2021 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu'« Il résulte de l'exposé des faits et des craintes éprouvées par la requérante, et illustrées par les documents émanant de sa psychologue, que si elle devait être contrainte au retour soit en Italie, soit en Albanie, qu'elle pourrait voir son état de santé se détériorer considérablement et le stress post-traumatique sévère augmenter encore, ainsi que l'anorexie qui y est inconcevablement liée, et ce d'autant plus que le Dr [V.P.] atteste que la psychothérapie serait impensable dans le pays à l'origine du trauma » et conclut que « Dans ces conditions, un retour dans l'un de ces deux pays aurait pour conséquence un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe indiquent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un*

médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 8 septembre 2021 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base d'un certificat médical type du 28 mai 2020, produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, duquel il ressort, en substance, qu'elle souffre d'un « *état dépressif post-traumatique sévère avec anorexie* ». Le médecin-conseil constate, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que le traitement médicamenteux et les suivis requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et il conclut que « *D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Albanie* ».

En termes de requête, la partie requérante affirme entre autres que « les faits graves qui se sont passés en Italie sont liés à une vendetta trouvant son origine en Albanie » et reproche au médecin de la partie défenderesse de considérer que « l'état de stress post-traumatique sévère n'est donc absolument pas lié à l'Albanie mais à l'Italie ».

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre au Conseil la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 juin 2020 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à invalider les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS